

TITRE I : CONSTITUTION

Le Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine (GIP-MRU) a été créé dans le cadre d'une convention constitutive par arrêté préfectoral du 17 avril 2003 avec pour objet l'élaboration et la mise en œuvre du Grand projet de Ville de Marseille-Septèmes, puis, avec la mise en place de l'ANRU, l'élaboration et la mise en œuvre des Programmes de Renouvellement Urbain.

Sa durée qui avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 2019 en conformité avec la durée des projets que l'ANRU conventionne est à nouveau prorogé pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention.

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son Président Monsieur Renaud MUSELIER,
- Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,
- La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,
- La Ville de Marseille représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN. Maire de Marseille,
- La Ville de Septèmes-Les-Vallons, représentée par Monsieur André MOLINO, Maire de Septèmes-Les-Vallons,
- La Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par Monsieur Richard CURNIER, Directeur Régional.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le Groupement est dénommé GIP Marseille Rénovation Urbaine.

ARTICLE 3 : OBJET

Le groupement a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de projets de rénovation urbaine.

Il peut réaliser cet objet directement ou en confier la conduite opérationnelle à ses membres ou à des tiers.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé à Marseille, immeuble CMCI, 2 rue Henri Barbusse, 13001 Marseille,

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Le GIP-Marseille Rénovation Urbaine peut intervenir sur les territoires de renouvellement urbain de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour impulser les projets de renouvellement urbain en cohérence avec le Contrat de Ville et la mise en œuvre de la « Stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé » arrêtée par délibération du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée du groupement créé à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation de sa convention constitutive, soit le 17 avril 2003 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 : ADHESION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans 'es mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

ARTICLE 8 : RETRAIT ET EXCLUSION

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Le membre qui se retire notifie sa décision au Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Tout membre peut également se retirer du groupement à l'occasion du vote du budget annuel du groupement, si celui-ci a été adopté contre son avis. Il ne peut toutefois se retirer que sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant l'adoption du budget. Le retrait prend effet trois mois après l'adoption du budget.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il fera l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours, arrêtées à la date de son retrait.

Les moyens sous toute forme autre que financière mis par les membres à disposition du groupement au titre de leur contribution seront restitués aux membres qui se retirent, à la fin de l'exercice en cours.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues, en cas de retrait, pour restituer les contributions sont applicables.

L'inexécution des obligations peut résulter notamment de l'absence de contributions financières au d'une participation notablement insuffisante en référence à l'engagement contractualisé pour la durée du GIP-MRU.

TITRE II - CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS-CONTRIBUTION DES PARTENAIRES - EQUIPEMENTS ET MATERIELS PERSONNEL

ARTICLE 9 : CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement seront déterminées par protocole entre les membres signataires.

Elles peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel.
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée commun accord,

Les participations financières seront fixées annuellement et réactualisées chaque année par avenant au protocole d'accord.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis selon les modalités suivantes :

- | | |
|---|-----|
| -la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur | 12% |
| - le Département des Bouches-du-Rhône | 12% |
| - la Métropole Aix-Marseille-Provence | 52% |
| - la Ville de Marseille | 12% |
| - la Ville de Septèmes-Les-Vallons | 9% |
| - la Caisse des Dépôts et Consignations | 3% |

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Cette clause sera mentionnée dans les contrats avec les tiers.

L'accord d'adhésion au groupement d'un nouveau membre entraîne une nouvelle répartition des droits statutaires qui reste calculée au prorata des participations contractualisées pour le GIPMRU.

De même, en cas de réduction substantielle de la contribution de l'un des membres susceptibles de remettre en cause l'équilibre général du financement du GIP-MRU, ou en cas de variation des contributions, les droits statutaires pourront être revus par voie d'avenant

ARTICLE 12 EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies dans les articles 25 et 26 ci-dessous

ARTICLE 13 PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU DETACHE

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leurs employeurs d'origine gardant à leur charge leurs rémunérations et prestations annexes leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement,

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande,
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum,
- dans le cas où l'organisme d'origine se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de l'organisme d'origine,
- en cas de dissolution et liquidation du GIP.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres et par des personnes morales de droit public mentionnés à l'article 2 de la loi 83-634 du 17 juillet 1983, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

Les obligations des personnels mis à disposition du groupement au détachés auprès de lui seront précisées dans le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale, et par les conventions individuelles de mise à disposition.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

ARTICLE 14 PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Le groupement peut recruter à titre complémentaire du personnel propre.

Les personnels ainsi recrutés soumis à un régime de droit public, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres groupement.

TITRE III - GESTION TENUE DES COMPTES

ARTICLE 15 BUDGET

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 16 TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent public sont applicables.

TITRE IV - ORGANISATION - ADMINISTRATION

ARTICLE 17 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants nommément désignés par les membres du groupement.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, en assemblée ordinaire.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres détenant au moins 1/3 des droits sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent en assemblée extraordinaire.

Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

17.1. - Compétence

L'assemblée générale a pour compétence

- d'approuver le règlement financier et le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement d'approuver les comptes de l'exercice clos.

- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour, d'élire les membres du conseil d'administration, de décider sur proposition du conseil d'administration, de toute modification des statuts.
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus,
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8.
- d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

17.2. Composition

Les membres du groupement disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de sièges proportionnel à leurs droits et obligations :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :	2 sièges
Le Département des Bouches-du-Rhône	2 sièges
La Métropole Aix-Marseille-Provence :	3 sièges
La Ville de Marseille :	2 sièges
La Ville de Septèmes-Les-Vallons	1 siège
La Caisse des Dépôts et Consignations :	1 siège

Sont conviés à toutes les assemblées générales ordinaires auxquelles ils participent en qualité d'invités avec voix consultative :

- L'Etat ;
- L'Association Régionale des Organismes Hlm des régions de Provence-Alpes Côte d'Azur et Corse (AR Hlm) ;
- Les maires de secteur concernés de la Ville de Marseille ;

17.3. Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11, à savoir

-la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	12%
- le Département des Bouches-du-Rhône	12%
- la Métropole Aix-Marseille-Provence	52%
- la Ville de Marseille	12%
- la Ville de Septèmes-Les-Vallons	9%

- la Caisse des Dépôts et Consignations 3%

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à rassemblée et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement détenant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises la majorité des deux tiers des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 18.2 de l'article 18 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 23 relatives à la dissolution du groupement.

ARTICLE 18 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

18.1 Compétence

Le Conseil d'Administration assure le pilotage du GIP-MRU, définit les enjeux stratégiques et conçoit un projet partagé.

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes

- arrêter les programmes d'intervention pluriannuels et annuels et les budgets correspondants,
- soumettre à chacune des collectivités publiques ces programmes en sollicitant leur contribution financière et leur accord sur la désignation des maîtrises d'ouvrages ;
- gérer la dotation financière mise à sa disposition par les collectivités pour financer les opérations figurant à la programmation,
- examiner les dossiers de financement qui lui sont présentés et allouer les subventions correspondantes
- approuver les conventions
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au une fois par an, at autant de fois qu'il est nécessaire,
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement. Dans les conditions définies par l'assemblée général et statuer sur toute question relative au fonctionnement courant du groupement.

18.2. - Composition

Le conseil d'administration est composé de 6 administrateurs élus par l'assemblée générale pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable, selon les modalités suivantes.

Chaque collectivité dispose d'un siège d'administrateur, de même que la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'accord d'adhésion au Groupement d'un nouveau membre prévoit le nombre d'administrateurs qui le représentent. La composition du conseil est majorée d'autant de sièges

18.3— Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11, à savoir

-la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	12%
- le Département des Bouches-du-Rhône	12%
- la Métropole Aix-Marseille-Provence	52%
- la Ville de Marseille	12%
- la Ville de Septèmes-Les-Vallons	9%
- la Caisse des Dépôts et Consignations	3%

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement détenant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

18.4. - Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président ou à la demande de plusieurs de ses membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 11. Toute convocation indiquer l'ordre du jour de la réunion

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration pourra accueillir à l'occasion d'une de ses séances et suivant l'ordre du jour, un ou plusieurs experts, à la condition qu'ils aient été invités à la séance, par le Président du Conseil d'Administration sur proposition d'un des membres du groupement ou sur proposition du directeur du Groupement.

Les personnes invitées n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 19 PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, selon les modalités fixées ci-dessus à l'article 18.3 un président et deux vice-présidents, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable.

Le président ou, en cas d'empêchement, l'un des vice-présidents, préside les séances du conseil.

ARTICLE 20 DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président le conseil d'administration nomme pour la durée du projet, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier,

Le Directeur est placé sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration dont il peut recevoir délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

TITRE V – RELATIONS AVEC LA VILLE DE MARSEILLE ET LA METROPOLE

ARTICLE 21

Le CA du GIP-MRU sera informé une fois par an des modalités de travail entre les équipes de la Ville de Marseille, la Métropole et le GIP Marseille Rénovation Urbaine, avec l'expression des principales réalisations de l'exercice écoulé, et l'énoncé des objectifs pour l'année à venir.

Des conventions détermineront les modalités selon lesquelles les membres du groupement pourront être chargés de la conduite opérationnelle des projets de renouvellement urbain et notamment de la gestion des contrats en cours passés par le GIP avec les aménageurs, opérateurs et tiers de toutes qualités tendant à la réalisation des opérations de renouvellement urbain.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT FINANCIER

Un règlement intérieur et un règlement financier seront établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 23 DISSOLUTION ANTICIPEE

Le groupement peut être dissous par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Ces décisions sont ensuite transmises au préfet de département au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 24.

ARTICLE 24 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le groupement est dissous de plein droit

- à l'arrivée du terme contractuel,
- par réalisation de son objet.
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation,

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Fait à Marseille, le

Fait à <>, le <>